

ONGLET 1

**ENTENTE DE SERVICE CONCERNANT
LE PROJET D'ENQUÊTE RELATIVE À LA MALTRAITANCE EN
ÉTABLISSEMENTS EXPLOITANT UNE MISSION DE CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE**

ENTRE : **L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC**,
organisme légalement institué en vertu de la *Loi sur l'Institut de la
statistique du Québec* (RLRQ, chapitre I-13.011), ayant son siège au
200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5T4,
agissant par Monsieur Stéphane Mercier, directeur général,
dûment autorisé aux fins des présentes;

ci-après désigné l'« Institut »;

ET : **LA MINISTRE RESPONSABLE DES ÂÎNÉS ET DE LA
LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION**, pour et au nom du
Gouvernement du Québec, représentée par monsieur Christian
Barrette, sous ministre adjoint aux Aînés;

ci-après la « Ministre responsable des Aînés »;

ET : **LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX**, pour et au nom du Gouvernement du Québec,
représentée par madame Lyne Jobin, sous ministre adjointe à la
Direction générale des services sociaux;

ci-après le « Ministre de la Santé et des Services sociaux ».

**L'Institut, la Ministre responsable des Aînés et le Ministre de la Santé et des
Services sociaux**, ci-après désignés individuellement ou collectivement la ou les
« Partie(s) ».

ATTENDU QU' en vertu du paragraphe 2 du second alinéa de l'article 6 de la *Loi sur
le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine* (RLRQ, chapitre M-17.2), la
Ministre responsable des Aînés peut, dans le domaine de ses compétences, réaliser ou
faire réaliser des recherches, des études ainsi que des analyses;

ATTENDU QUE la Ministre responsable des Aînés désire confier à l'Institut le
mandat d'effectuer les travaux nécessaires à la réalisation d'une enquête statistique
relativement à la maltraitance observée en établissements du réseau de la santé et des
services sociaux exploitant une mission de centre d'hébergement et de soins de longue
durée (ci-après « CHSLD »);

ATTENDU QUE la population visée par l'Enquête concerne des employés des centres intégrés de santé et de services sociaux et des centres intégrés universitaires de santé et des services sociaux du Québec, dits établissements de santé et de services sociaux, lesquels sont constitués par la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux, notamment par l'abolition des agences régionales (R.L.R.Q. chapitre O-7.2), relevant du Ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE le Ministre de la Santé et des Services sociaux est intéressé aux travaux que la Ministre responsable des Aînés désire confier à l'Institut;

ATTENDU QUE la Ministre responsable des Aînés et l'Institut souhaitent que le Ministre de la Santé et des services sociaux collabore aux activités prévues dans le cadre de la présente entente;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 2 de la *Loi sur l'Institut de la statistique du Québec*, ci-après la « Loi sur l'Institut », l'Institut a pour mission de fournir des informations statistiques fiables et objectives sur la situation du Québec, qu'il constitue le lieu privilégié de production et de diffusion de l'information statistique pour les ministères et organismes du gouvernement et que l'Institut est le responsable de toutes les enquêtes statistiques d'intérêt général;

ATTENDU QUE en vertu du premier paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, pour la réalisation de sa mission, l'Institut peut faire la cueillette, la compilation, l'intégration, l'analyse et la diffusion de l'information et en assurer le traitement de façon à permettre des comparaisons à l'intérieur ou à l'extérieur du Québec;

ATTENDU QUE en vertu du deuxième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut collaborer avec les ministères et organismes du gouvernement pour l'exploitation de données administratives à des fins statistiques;

ATTENDU QUE en vertu du cinquième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut fournir aux ministères et aux organismes, des services de nature scientifique ou technique dans le domaine de la statistique;

ATTENDU QUE en vertu du septième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut développer les méthodologies, les cadres d'intégration et les autres outils requis;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut constituer des comités pour permettre la participation à la réalisation de sa mission et de ses fonctions de personnes qui ne font pas partie de son personnel;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'Institut, l'Institut peut conclure avec un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », une entente pour permettre notamment la cueillette, l'échange, la transmission, l'analyse et la diffusion de renseignements;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'accès, sont des organismes publics : le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, les organismes gouvernementaux, les organismes municipaux, les organismes scolaires et les établissements de santé et de services sociaux;

EN CONSÉQUENCE, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. OBJET

La présente entente vise à :

- 1.1 Confier à l'Institut le mandat de réaliser les activités suivantes :
 - a) développer un cadre de référence et les outils de mesure visant à recueillir des renseignements fiables concernant le sujet de la maltraitance observée en établissements du réseau de la santé et des services sociaux exploitant une mission de type CHSLD;
 - b) réaliser, sur la base du cadre de référence et des outils de mesure visés en a), un plan de projet et un prétest d'enquête sur la maltraitance observée en établissements du réseau de la santé et des services sociaux exploitant une mission de type CHSLD;
 - c) réaliser, sur la base du prétest visé en b), une enquête statistique sur la maltraitance observée en établissements du réseau de la santé et des services sociaux exploitant une mission de type CHSLD, ci-après l'« Enquête »;
- 1.2 Convenir des rôles et obligations des Parties relativement à la réalisation de l'ensemble des activités prévues à la clause 1.1 de la présente entente, ci-après appelées collectivement le « Projet »;
- 1.3 Déterminer les modalités relatives à la réalisation du Projet et à la production des livrables prévus à l'annexe A de la présente entente;
- 1.4 Déterminer les droits d'auteur et les licences applicables, à l'égard de certains livrables produits dans le cadre de la présente entente;
- 1.5 Décrire les modalités de fonctionnement et de composition du Comité d'orientation de projet mis en place conformément à la présente entente;
- 1.6 Déterminer la contribution financière et les modalités de paiement relatives au Projet visé par la présente entente et des livrables en découlant.

2. OBLIGATIONS DE L'INSTITUT

L'Institut s'engage à :

- 2.1 Consulter la Ministre responsables des Aînés et le Ministre de la Santé et des Services sociaux afin de déterminer les indicateurs prioritaires à documenter dans l'Enquête, les grandes orientations et les principaux paramètres devant être pris en compte dans le cadre de la réalisation du Projet;
- 2.2 Gérer le Projet et s'assurer de réaliser l'ensemble des travaux, étapes et livrables prévus à l'annexe A de la présente entente, et ce, dans le respect des échéanciers qui y sont prévus;

- 2.3 Tenir informés la Ministre responsable des Aînés et le Ministre de la Santé et des Services sociaux de toutes les informations pertinentes liées au Projet et de toutes problématiques pouvant en affecter les coûts, les échéanciers ou les objectifs et participer, le cas échéant, à la recherche de solutions;
- 2.4 Produire et transmettre à la Ministre responsable des Aînés et au Ministre de la Santé et des Services sociaux les livrables liés au Projet, conformément aux échéanciers prévus à l'annexe A de la présente entente;
- 2.5 Mettre sur pied le Comité d'orientation de projet, dont les responsabilités, la composition et les modalités de fonctionnement sont prévues à l'annexe B de la présente entente;
- 2.6 Convoquer et organiser les rencontres du Comité d'orientation de projet, tel qu'il est prévu à l'annexe B de la présente entente;
- 2.7 Rédiger et transmettre aux membres du Comité d'orientation de projet, conformément aux dispositions prévues à l'annexe B de la présente entente, les comptes rendus des réunions dudit comité incluant, notamment, le suivi du déroulement des activités liées au Projet;
- 2.8 Mettre sur pied un Comité consultatif composé de représentants de la Ministre responsable des Aînés et du Ministre de la Santé et des Services sociaux ainsi que d'organismes associés à l'hébergement de personnes âgées au Québec et d'en définir, en collaboration avec ceux-ci, la composition, le fonctionnement et le mandat, lequel devra, entre autres, viser à échanger sur les objectifs et la méthodologie du Projet ainsi que sur les stratégies à adopter pour favoriser la participation des CHSLD à la réalisation de celui-ci;
- 2.9 Faire les démarches auprès des ministères et organismes détenteurs de renseignements administratifs nécessaires à la réalisation du Projet en vue de pouvoir conclure avec eux des ententes de communication de ces renseignements;
- 2.10 Veiller à l'équilibre budgétaire du Projet en assurant une saine gestion des dépenses y étant liées;
- 2.11 Le cas échéant, offrir aux autres Parties la prérogative de participer à un événement public à propos du Projet en communiquant avec leurs représentants pour convenir de la présence des Parties, d'une date et d'un lieu;
- 2.12 Le cas échéant, s'assurer d'obtenir les licences appropriées de droits d'auteur sur les outils développés par des tiers (par exemple, questions ou instruments de mesures) qui seraient utilisés par l'Institut dans le cadre de la réalisation du Projet et informer les autres Parties des outils utilisés dans le cadre de la présente entente pour lesquels il ne posséderait que des droits d'utilisation;

- 2.13 Recueillir les renseignements conformément à la Loi sur l'Institut et appliquer les règles de confidentialité applicables avant toute communication de renseignements à la Ministre responsable des Aînés et au Ministre de la Santé et des Services sociaux, de manière à exclure, notamment, tout renseignement rendant possible l'identification d'une personne, d'une entreprise, d'un organisme ou d'une association en particulier;
- 2.14 Soumettre à son Comité d'éthique le projet de prétest visé au paragraphe b) de la clause 1.1 de la présente entente et le projet d'Enquête afin qu'il en fasse une évaluation éthique qui pourra être prise en compte avant leur réalisation.

3. OBLIGATIONS DE LA MINISTRE RESPONSABLE DES AÎNÉS ET DU MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

La Ministre responsable des Aînés et le Ministre de la Santé et des Services sociaux s'engagent à :

- 3.1 Collaborer aux réflexions qui permettront de déterminer les indicateurs prioritaires à documenter dans l'Enquête, les grandes orientations et les principaux paramètres devant être pris en compte dans le cadre de la réalisation du Projet;
- 3.2 Collaborer à la réalisation du Projet en participant aux activités du Comité d'orientation de projet mis en place en vertu de la présente entente;
- 3.3 Collaborer avec l'Institut à la mise sur pied du Comité consultatif mis en place en vertu de la présente entente et participer aux activités de ce comité;
- 3.4 Respecter le calendrier des travaux prévus à l'annexe A de la présente entente;
- 3.5 Approuver, suivant les indications prévues à l'annexe A de la présente entente, les documents suivants :
 - a) Cadre de référence
 - b) Plan de projet
 - c) Questionnaires
 - d) Plan d'analyse du rapport
 - e) Rapport de l'Enquête
- 3.6 Fournir tout renseignement, toute approbation ou toute instruction nécessaire ou utile pour permettre à l'Institut de remplir ses obligations, et ce, sans retard indu;
- 3.7 Informer l'Institut dans les meilleurs délais advenant des difficultés majeures pouvant engendrer notamment des conséquences sur les échéanciers, les objectifs ou orientations du Projet;
- 3.8 Contribuer à l'élaboration de mesures destinées à assurer l'équilibre budgétaire du Projet au terme de la présente entente;

- 3.9 Contribuer à la recherche de solutions dans l'éventualité où des difficultés engendreraient des conséquences sur les objectifs, les échéanciers ou le budget du Projet;
- 3.10 Respecter les droits d'auteurs que détient l'Institut ou des tiers sur les livrables et travaux réalisés par l'Institut en vertu de la présente entente.

4. DURÉE ET DATE DE PRISE D'EFFET

- 4.1 La présente entente prend effet le 9 janvier 2018 et se termine le 31 mars 2022, à l'exception des clauses relatives aux droits d'auteur et à la confidentialité qui sont d'une durée indéfinie;
- 4.2 Les Parties conviennent que la présente entente est complète et finale et annule toute entente antérieure, conventions, pourparlers ou autres accords pouvant être intervenus entre elles précédemment à sa signature.

5. COÛTS

Le montant total et maximal, pour la réalisation entière et complète de la présente entente est de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS (1 470 000 \$). Ce coût de réalisation est établi sur la base des paramètres du Projet présentés à l'Annexe C de la présente entente.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT

En sus des obligations stipulées à la clause 3 de la présente entente, la Ministre responsables des Aînés s'engage à payer à l'Institut un montant maximal de UN MILLION QUATRE CENT SOIXANTE-DIX MILLE DOLLARS (1 470 000 \$) de la façon suivante :

- 6.1 Un premier montant de UN MILLION de DOLLARS (1 000 000 \$) payable à la signature de la présente entente;
- 6.2 Un second montant de CENT SOIXANTE DIX MILLE DOLLARS (170 000 \$) payable au plus tard le 31 mars 2019;
- 6.3 Un troisième montant de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) payable au plus tard le 31 mars 2020;
- 6.4 Un quatrième montant de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) payable au plus tard le 31 mars 2021;
- 6.5 Un dernier montant de CENT MILLE DOLLARS (100 000 \$) payable, à la suite de l'approbation du rapport final de l'Enquête par les autres Parties ou au plus tard le 31 mars 2022.

7. TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES

Ceci est pour certifier que les services visés par la présente entente sont effectués par mandataire prescrit au gouvernement du Québec ou l'un de ses ministères, et que, conséquemment, ils ne sont pas assujettis à la taxe de vente du Québec ni à la taxe sur les produits et services.

8. CONFIDENTIALITÉ

- 8.1 Les Parties aux présentes reconnaissent qu'elles peuvent recevoir, dans le cadre de l'exécution de leurs obligations aux présentes, des renseignements jugés confidentiels;
- 8.2 Les Parties s'engagent à respecter les lois applicables en matière de confidentialité et de protection des renseignements;
- 8.3 Les Parties s'engagent à respecter strictement le caractère confidentiel de ces renseignements et à ne les divulguer à aucune autre personne ni à en faire usage, autrement que dans le cadre de la présente entente, sans obtenir l'autorisation écrite des autres Parties;
- 8.4 Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité desdits renseignements à toutes les étapes de la réalisation de la présente entente;
- 8.5 Le cas échéant, chaque Partie s'engage à informer, dans les plus brefs délais, les autres Parties de tout manquement aux obligations à la présente disposition ou de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements.

9. PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

- 9.1 Les renseignements personnels détenus ou recueillis par l'Institut auprès de répondants à l'Enquête dans le cadre de la présente entente sont confidentiels, et afin d'assurer cette confidentialité l'Institut s'engage à :
 - 9.1.1. Informer son personnel des obligations stipulées à la présente clause et diffuser à cet égard toute l'information pertinente;
 - 9.1.2. Rendre accessibles les renseignements personnels uniquement aux membres de son personnel qui ont qualité pour les recevoir et lorsque ces renseignements sont nécessaires à l'exercice des fonctions de ceux-ci;
 - 9.1.3. Prendre toutes les mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité des renseignements personnels, notamment, à toutes les étapes de la réalisation de la présente entente;

- 9.1.4. Le cas échéant, informer dans les plus brefs délais la Ministre responsable des Aînés et le Ministre de la Santé et des Services sociaux de tout événement pouvant risquer de porter atteinte à la sécurité ou à la confidentialité des renseignements personnels;
- 9.1.5. Lorsque la réalisation d'une partie de la présente entente est confiée à un sous-traitant et que ce dernier se voit confier des tâches en lien avec la collecte, l'utilisation, la conservation ou la communication de renseignements concernés par la présente entente, l'Institut doit :
- 9.1.5.1 Conclure un contrat écrit avec le sous-traitant concerné reprenant les mêmes obligations que celles prévues à la présente disposition en matière de protection de renseignements personnels;
- 9.1.5.2 Ce contrat doit prévoir que l'Institut se réserve le droit de le résilier celui-ci, sans délai, si le sous-traitant fait défaut de respecter ses obligations relatives à la confidentialité des renseignements personnels.

10. PROPRIÉTÉ MATÉRIELLE ET DROITS D'AUTEUR

10.1 Propriété matérielle

Les documents réalisés par l'Institut et remis à la Ministre responsable des Aînés et au Ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cadre de la présente entente, deviennent la propriété matérielle entière et exclusive de la Ministre responsable des Aînés et du Ministre de la Santé et des Services sociaux;

10.2 Droits d'auteur : plan de projet, cadre de référence, instruments administratifs et de collecte, bilans de collecte et plan d'analyse

10.2.1. Le plan de projet, le cadre de référence, les instruments administratifs et de collecte, les bilans de collecte et le plan d'analyse réalisés aux termes de la présente entente sont l'œuvre de l'Institut. Ce dernier détient la totalité des droits d'auteur, titres et intérêts sur ceux-ci;

10.2.2. À l'exception des outils utilisés (questions ou instruments de mesure) pour lesquels il ne détient pas les droits d'auteurs, l'Institut accorde à la Ministre responsable des Aînés et au Ministre de la Santé et des Services sociaux une licence non exclusive, non transférable et irrévocable leur permettant de reproduire et adapter, par quelque moyen que ce soit, le plan de projet, le cadre de référence, les instruments administratifs et de collecte, les bilans de collecte et le plan d'analyse pour toutes fins jugées utiles par la Ministre responsable des aînés ou par le Ministre de la Santé et des Services sociaux pourvu que la loi le permette;

10.2.3. Cette licence est accordée sans limites de territoire ni de temps;

10.2.4. Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans les coûts qui y sont prévus;

10.2.5. La Ministre responsable des aînés et le Ministre de la Santé et des Services sociaux doivent, dans le cadre de l'application de cette licence, indiquer la mention suivante : « ©Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec, Année de publication ».

10.3. Droits d'auteur : rapport de l'Enquête, description des sources et des indicateurs

10.3.1. Le rapport de l'Enquête et la description des sources et des indicateurs réalisés aux termes de la présente entente sont l'œuvre de l'Institut. Ce dernier détient la totalité des droits d'auteur, titres et intérêts sur ceux-ci;

10.3.2. À l'exception des outils utilisés (questions ou instruments de mesure) pour lesquels il ne détient pas les droits d'auteurs, l'Institut accorde à la Ministre responsable des Aînés et au Ministre de la Santé et des Services sociaux une licence non exclusive, non transférable et irrévocable leur permettant de reproduire, adapter, publier et communiquer au public, par quelque moyen que ce soit, le rapport de l'Enquête et la description et des sources et des indicateurs pour toutes fins jugées utiles par la Ministre responsable des Aînés ou par le Ministre de la Santé et des Services sociaux pourvu que la loi le permette;

10.3.3. Cette licence est accordée sans limites de territoire et à partir du moment où l'Institut diffusera publiquement ces documents;

10.3.4. Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans les coûts qui y sont prévus;

10.3.5. La Ministre responsable des Aînés et le Ministre de la Santé et des Services sociaux doivent, dans le cadre de l'application de cette licence, indiquer la mention suivante : « ©Gouvernement du Québec, Institut de la statistique du Québec, Année de publication ».

10.4. Garanties

10.4.1. L'Institut garantit aux autres Parties qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente entente et, notamment, d'accorder les licences prévues à la présente entente et se porte garant envers les Parties contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures prises par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;

10.4.2. L'Institut s'engage à prendre fait et cause et à indemniser les Parties de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

11. ACCÈS AUX DONNÉES

L'Institut pourra rendre le fichier de microdonnées dénominalisé accessible aux autres Parties et à des tiers au centre d'accès aux données de recherche (CADRISQ), et ce, conformément au calendrier à l'Annexe A de la présente entente.

12. RÉSILIATION

12.1. Les Parties se réservent le droit de résilier la présente entente pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

12.1.1. Une autre Partie fait défaut de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions et obligations qui lui incombent en vertu de l'entente;

12.1.2. Toute insatisfaction raisonnable et justifiée en regard de la collaboration convenue en vertu de l'entente;

12.1.3. Tout autre motif d'ordre administratif;

12.2. Pour ce faire, la Partie désirant résilier l'entente adresse aux autres Parties un avis écrit de résiliation énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 12.1.1, la partie visée par l'avis devra remédier au défaut énoncé dans un délai de trente (30) jours, à défaut de quoi cette entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit, à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes 12.1.2 ou 12.1.3, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis;

12.3. En cas de résiliation, l'Institut a droit aux frais, déboursés et sommes représentant la valeur réelle des services rendus en conformité avec la présente entente jusqu'à la date de la résiliation de l'entente sans autre compensation ni indemnité que ce soit;

12.4. Dans la mesure où l'Institut a reçu de la Ministre responsable des Aînés des sommes pour des travaux non réalisés à la date de résiliation de l'entente, il doit lui restituer ces sommes dans les soixante (60) jours de la date de résiliation de l'entente;

13. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente, à l'exception de la clause 16.3 devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Cette entente ne peut changer la nature de la présente entente et elle en fera partie intégrante.

14. AJUSTEMENT DE PRIX

- 14.1. La Ministre responsable des Aînés et l'Institut s'engagent à convenir d'un ajustement de prix si elles conviennent, par écrit, de modifier les paramètres du Projet définis à l'annexe C de la présente entente;
- 14.2. Dans le cas où des circonstances hors du contrôle de l'Institut engendraient des travaux supplémentaires ou des dépenses additionnelles, la Ministre responsables des Aînés et l'Institut s'engagent à convenir, si nécessaire, d'un ajustement de prix;
- 14.2.1. Dans un tel cas, l'Institut doit faire parvenir, dans les meilleurs délais, à la Ministre responsables des Aînés un avis écrit et motivé des travaux supplémentaires et des dépenses additionnelles requis;
- 14.2.2. La Ministre responsable des Aînés et l'Institut conviendront par écrit des modalités dudit ajustement;
- 14.2.3. Aucun montant ne pourra être réclamé par l'Institut pour des travaux ou des dépenses causés par des circonstances fortuites.

15. DISPOSITIONS DIVERSES

Le préambule et les annexes font partie intégrante de la présente entente. Les Parties reconnaissent en avoir reçu une copie, les avoir lus et consentent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

16. AVIS ET COMMUNICATION

- 16.1. Les communications et avis devant être transmis en vertu de la présente entente, pour être valides et lier les Parties, doivent être adressés aux représentants des autres Parties par écrit et être transmis par un moyen permettant de prouver leur réception à un moment précis.
- 16.2. Les Parties désignent les personnes suivantes comme représentants :

Pour l'Institut :

Monsieur Bertrand Perron
 Directeur des enquêtes longitudinales et sociales
 1200, avenue McGill College, 5^e étage
 Montréal (Québec) H3B 4J8
 Téléphone : 514-873-4749, poste 6132
 Courriel : bertrand.perron@stat.gouv.qc.ca

Pour la Ministre responsable des aînés :

Madame Brigitte Dufort
 Directrice du soutien aux personnes âgées en situation de vulnérabilité
 Secrétariat aux aînés – Ministère de la Famille
 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage (bureau 7.0)
 Québec (Québec) G1R 1T3
 Téléphone : 418-528-7100, poste 2303
 Courriel : brigitte.dufort@mfa.gouv.qc.ca

Pour le Ministre de la Santé et des Services sociaux :


Monsieur Vincent Defoy
Directeur des orientations des services aux aînés
Ministère de la Santé et des Services sociaux
1075, chemin Ste-Foy, 6^e étage
Québec (Québec), G1S 2M1
Téléphone : 418-266-6860
Courriel : vincent.defoy@msss.gouv.qc.ca

- 16.3. Si le remplacement du représentant d'une Partie est nécessaire pendant la durée de la présente entente, les Parties s'engagent à en aviser les autres Parties et à pourvoir au remplacement requis dans les meilleurs délais.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente entente en trois (3) exemplaires, de la façon suivante :


Ce 27^e jour du mois de mars 2018, à Québec

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC


STÉPHANE MERCIER
Directeur général


Ce 28^e jour du mois de mars 2018, à Québec

**MINISTRE RESPONSABLE DES ÂNÉS ET DE LA LUTTE CONTRE
L'INTIMIDATION**


CHRISTIAN BARRETTE
Sous-ministre adjoint aux aînés

Ce 29^e jour du mois de mars 2018, à Québec

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX


LYNE JOBIN
Sous-ministre adjointe à la direction générale des services sociaux

ANNEXE A

**PROJET D'ENQUÊTE RELATIVE À LA MALTRAITANCE EN
ÉTABLISSEMENTS EXPLOITANT UNE MISSION DE CENTRE
D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE – Principales
étapes, périodes de réalisation et échéancier des livrables**

Étapes	Périodes de réalisation	Échéanciers des livrables
Examen de faisabilité par l'Institut, en collaboration avec les autres Parties, concernant certains paramètres relatifs à une enquête statistique sur la maltraitance observée en établissements exploitant une mission de centre d'hébergement et de soins de longue durée	Janvier à mars 2018	Mars 2018
Mise en place un comité d'orientation de projet (COP)	Mai 2018	
Mise en place d'un comité consultatif	Mai 2018	
Développement (définir les besoins et les objectifs, cadre de référence*, inventaires des outils, développement des questionnaires, scénario d'échantillonnage)	Mars à décembre 2018	Décembre 2018
Élaboration du plan de projet préliminaire*	Janvier à avril 2019	Avril 2019
Élaboration des questionnaires du prétest*, révision, traduction et programmation	Janvier à septembre 2019	Juillet 2019
Démarches auprès des organismes et de la CAI pour entente(s) de communication de renseignements et approbation	Février à juin 2019	
Présentation du projet au comité d'éthique de l'ISQ	Janvier et septembre 2019	
Collecte de données du prétest	Octobre 2019	
Ajustements aux outils (instruments administratifs, questionnaires de l'Enquête*) et à la procédure de collecte	Octobre 2019 à janvier 2020	Janvier 2020
Bilan de collecte du Prétest		Janvier 2020
Plan de projet de l'enquête*		Janvier 2020
Mise à jour du cadre de référence*		Janvier 2020
Collecte – enquête	Février à mai 2020	
Plan d'analyse du rapport*	Janvier à mai 2020	Mai 2020
Bilan de collecte de l'Enquête		Mai 2020
Validation, pondération, traitement de données	Mai à décembre 2020	
Analyse et rédaction du rapport	Juillet 2020 à avril 2021	
Étapes de préparation à la diffusion (relecture, édition, révision)	Mai à septembre 2021	
Diffusion du rapport* et du recueil statistique Dépôt du fichier de microdonnées dénominalisé au CADRISQ et du document de description des sources et des indicateurs		Automne 2021 (date précise à convenir entre les Parties)

* Livrables à faire approuver par la Ministre responsable des Aînés et le Ministre de la Santé et des Services sociaux

ANNEXE B

Comité d'orientation de projet - Responsabilités, composition et fonctionnement

1. Responsabilités

- 1.1 L'Institut de la statistique du Québec, ci-après l'« Institut », a la responsabilité de :
 - 1.1.1 Constituer et de maintenir en place le Comité d'orientation de projet ainsi que d'en nommer les membres et d'en désigner les dirigeants conformément aux dispositions prévues à ce sujet;
 - 1.1.2 Mettre à la disposition du Comité d'orientation de projet les ressources pour effectuer un travail diligent;
 - 1.1.3 Reconnaître la contribution des membres du Comité d'orientation de projet;
 - 1.1.4 Faire connaître le mandat et les responsabilités du Comité d'orientation de projet;
 - 1.1.5 Réunir le Comité d'orientation de projet au moins trois (3) fois par année.
- 1.2 En vue de faire toute recommandation à l'Institut, le Comité d'orientation de projet a la responsabilité de :
 - 1.2.1 Déterminer et convenir des thèmes à documenter dans le cadre des travaux prévus par l'*Entente de service concernant le projet d'enquête relative à la maltraitance en établissements exploitant une mission de centre d'hébergement et de soins de longue durée*, ci-après le « Projet »;
 - 1.2.2 Examiner la réalisation du Projet, notamment en regard de ses objectifs et de son échéancier;
 - 1.2.3 Le Comité d'orientation de projet évalue :
 - 1.2.3.1 Le devis global de réalisation du Projet;
 - 1.2.3.2 Le contenu global de tout instrument de collecte;
 - 1.2.3.3 Les risques d'application de toute solution à toute problématique portée à son attention par le directeur de la Direction des enquêtes longitudinales et sociales de l'Institut.
 - 1.2.4 Analyser tout changement ayant un impact sur la réalisation, les objectifs, l'échéancier ou les coûts du Projet.
- 1.3 Les dirigeants du Comité d'orientation de projet ont respectivement les responsabilités suivantes :
 - 1.3.1 Le président du Comité d'orientation :
 - 1.3.1.1 Préside les réunions;
 - 1.3.1.2 Représente le Comité d'orientation de projet auprès des ministères et organismes publics québécois, ainsi que du milieu de la recherche, le cas échéant;
 - 1.3.1.3 Est le porte-parole du Comité d'orientation de projet.
 - 1.3.2 Le vice-président du Comité d'orientation :
 - 1.3.2.1 Remplace le président en son absence;

1.3.2.2 Assume les responsabilités du président en collégialité avec celui-ci.

1.3.3 Le secrétaire du Comité d'orientation :

1.3.3.1 Collabore avec le président;

1.3.3.2 Est l'intermédiaire entre le Comité d'orientation de projet et le directeur général de l'Institut;

1.3.3.3 Veille à l'organisation des activités du Comité d'orientation de projet et fait circuler l'information pertinente à ce sujet;

1.3.3.4 Rédige et transmet aux membres du Comité d'orientation de projet:

Lors d'une réunion ordinaire :

- l'avis de convocation et l'ordre du jour de la réunion au moins une (1) semaine avant la tenue de celle-ci;
- tout autre document pertinent au moins une (1) semaine avant la tenue de la réunion;
- le compte rendu de cette réunion au plus tard trente-et-un (31) jours suivant celle-ci ou, si une réunion ordinaire ou spéciale est prévue avant l'expiration de ce délai, deux jours avant la prochaine réunion prévue.

Lors d'une réunion spéciale :

- l'avis de convocation et l'ordre du jour de la réunion au moins deux (2) jours avant la tenue de celle-ci;
- tout autre document pertinent au plus tard au moment de la réunion;
- le compte rendu de cette réunion au plus tard trente-et-un (31) jours suivant celle-ci.

1.3.3.5 Informe l'équipe de projet de l'Institut des responsabilités et du fonctionnement du Comité d'orientation de projet.

2. Composition

Le Comité d'orientation de projet est constitué des membres suivants :

- 2.1 Le directeur de la Direction des enquêtes longitudinales et sociales de l'Institut lequel en est le président;
- 2.2 La coordonnatrice du programme d'enquêtes sociales de la Direction des enquêtes longitudinales et sociales de l'Institut laquelle en est la vice-présidente et secrétaire ;
- 2.3 Un représentant de la Ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'Intimidation travaillant au Secrétariat aux aînés lequel peut être accompagné d'un observateur;
- 2.4 Un représentant de la Direction de la recherche, de l'évaluation et de la statistique du ministère de la Famille;
- 2.5 Un représentant du Ministre de la Santé et des Services sociaux de la Direction des orientations des services aux aînés du ministère de la Santé et des Services sociaux lequel peut être accompagné d'un observateur;

- 2.6 Le cas échéant, trois (3) observateurs de l'Institut désignés par la Direction des enquêtes longitudinales et sociales;
- 2.7 Trois (3) représentants de la communauté universitaire ou experts désignés par l'Institut, après consultation de la Ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'Intimidation et du Ministre de la Santé et des Services sociaux.

3. Fonctionnement

3.1 Réunion

Le Comité d'orientation de projet se réunit au moins trois (3) fois par année et peut, le cas échéant, convoquer des réunions spéciales suivant les besoins de la réalisation du Projet.

3.2 Quorum

Le quorum est fixé à quatre (4) membres, incluant un représentant du ministre responsable des Aînés et de la Lutte contre l'Intimidation, un représentant du Ministre de la Santé et des Services sociaux et un représentant de l'Institut.

3.3 Décision

Une décision du Comité d'orientation de projet est prise par consensus des membres présents;

En l'absence d'un tel consensus, l'objet de la décision est transmis à l'Institut en vue de faire une recommandation au directeur général de l'Institut.

3.4 Représentation

Un membre ne peut se faire représenter, à moins d'avoir informé les autres membres préalablement à la tenue de la réunion.

3.5 Confidentialité

Toute réunion du Comité d'orientation de projet se tient dans un lieu assurant la confidentialité de toute discussion s'y déroulant.

3.6 Frais de déplacement

Les frais de déplacement d'un membre sont aux frais de l'organisation auquel il est rattaché, sauf pour les représentants de la communauté universitaire ou les experts désignés par l'Institut, pour lesquels ces frais seront remboursés à partir du montant total de la présente entente.

ANNEXE C

Principaux paramètres du Projet

Population visée.	Les employés (infirmières et préposés aux bénéficiaires) à l'emploi d'un CHSLD
Répondants	Employés et gestionnaires
Base de sondage	Regroupement de fichiers d'employés provenant de diverses sources (ex. : MSSS, CISSS et CIUSSS, établissements exploitant une mission de type CHSLD)
Échantillon	Représentatif pour le Québec (portée provinciale), selon: <ul style="list-style-type: none"> • 3 types de CHSLD (public, privé conventionné, privé non conventionné); • 3 corps d'emploi (infirmière clinicienne ou technicienne, infirmière auxiliaire, préposé aux bénéficiaires) Nombre de répondants visé : entre 3000 et 4000 (employés et gestionnaires; enquête et prétest)
Exclusions	<ul style="list-style-type: none"> ○ Établissements non visés par la Loi ○ Autres critères d'exclusion à définir
Durée du questionnaire	25 minutes incluant l'introduction
Contenu du questionnaire	Aucune source particulière déjà identifiée. Questionnaire à construire à partir de recherches et consultations.
Prétest	Objectifs : <ul style="list-style-type: none"> • tester le questionnaire dans les 2 langues pour vérifier la bonne compréhension des questions; • estimer l'échantillon de départ nécessaire pour la collecte principale
Collecte	Mode principal : questionnaire en ligne (auto-administré) Mode complémentaire : téléphonique ou papier (à définir)
Résultats	Rapport descriptif de 150 pages incluant un chapitre méthodologique (analyses bivariées seulement) Recueil de tableaux statistiques complémentaires